



GUIDE PRATIQUE
SECUR'
FAMILLE 2



CAISSE D'ÉPARGNE

VOUS AVEZ RAISON DE CHERCHER À PROTÉGER VOS PROCHES...

Vous avez adhéré au contrat SECUR' Famille 2 proposé par la Caisse d'Epargne. Merci de votre confiance.

Pour l'entourage, un décès ou une maladie sont des événements douloureux et lourds de conséquences, notamment financières. Avec le contrat SECUR' Famille 2, vous contribuerez à ne pas déstabiliser financièrement votre famille en l'aidant à maintenir son niveau de vie en cas de décès, de perte totale et irréversible d'autonomie (PTIA) ou de maladie grave.

Ce guide vous donne toutes les clés pour bien comprendre votre contrat et des informations pratiques pour le gérer de façon optimale. Choix des bénéficiaires, rythme des cotisations, garanties d'assistance... il répond clairement et simplement à toutes vos questions. N'hésitez pas à vous y reporter.

SOMMAIRE

**Votre contrat
SECUR' Famille 2**

➤ 03

**Connaître les garanties
de votre contrat**

➤ 04

**Faire évoluer
votre contrat**

➤ 05

**Profiter dès maintenant
des services d'assistance**

➤ 06

**En cas de décès,
que doivent faire
vos bénéficiaires ?**

➤ 07

**En cas de PTIA
ou de maladie grave,
comment être accompagné ?**

➤ 08

VOTRE CONTRAT SECUR' FAMILLE 2

Quel est le rôle de votre assurance décès ?

► Elle contribue à mettre financièrement à l'abri votre conjoint ou vos proches

via le versement d'un **capital garanti** en cas de décès, de PTIA (perte totale et irréversible d'autonomie) ou de maladie grave⁽¹⁾ (de type infarctus, accident vasculaire cérébral, certains cancers...), selon la formule choisie.

► Elle aide votre famille à maintenir son niveau de vie

malgré la baisse de revenus que peut entraîner un décès, une PTIA ou une maladie grave, et à faire face financièrement aux dépenses, notamment :



Le paiement des charges
(loyer, factures, etc.).



Les frais des activités, de scolarité et d'études des enfants.



Les dépenses courantes
(nourriture, santé, habillement, etc.).

► Elle inclut des garanties d'assistance pour vous et vos proches-bénéficiaires⁽²⁾.

Pour bien protéger votre famille, votre contrat vous offre :

- **Une solution souple et adaptable avec un montant du capital garanti, que vous pouvez moduler à partir de 20 000 €⁽²⁾.**
- **Le choix entre trois formules selon la couverture souhaitée.**
- **Le libre choix des bénéficiaires de votre contrat.**
- **Le choix du mode de versement des prestations en cas de décès : capital et/ou rente éducation.**
La rente éducation sera versée à vos enfants jusqu'à leur 26^{ème} anniversaire.
- **Des services d'assistance pour vous et vos bénéficiaires dès l'adhésion⁽²⁾.**
- **La possibilité d'une avance de fonds⁽³⁾ de 5 000 € sous 48h en cas de décès (sous conditions)⁽³⁾.**

Le montant du capital garanti, le choix de la formule, le mode de versement et les bénéficiaires peuvent être modifiés à tout moment, sur simple demande⁽²⁾. Faites un point régulièrement avec votre conseiller pour adapter votre contrat à votre situation et à vos besoins et exigences.

Prévenez vos bénéficiaires

Informez-les qu'en cas de décès, avant la date de fin du contrat, ils pourront bénéficier des garanties du contrat SECUR' Famille 2 pour les aider à faire face aux conséquences financières.

(1) Dénommée maladie redoutée dans les conditions générales.

Voir détail des garanties et exclusions au sein des conditions générales.

(2) Selon les conditions, limites ou exclusions des engagements contractuels en vigueur.

(3) Avance déduite du montant total de capital garanti, sous réserve de versement choisi sous forme de capital à un bénéficiaire unique nommément désigné, et après réception des justificatifs requis.

CONNAÎTRE LES GARANTIES DE VOTRE CONTRAT

Synthèse des prestations et garanties offertes par votre contrat.

➤ 3 formules et la possibilité d'en changer à tout moment

Formule Initial	• Décès • PTIA
Formule Confort	• Décès • PTIA • Maladies graves (de type infarctus, accident vasculaire cérébral, certains cancers...)
Formule Optimal	• Décès • PTIA • Maladies graves • Doublement des prestations en cas de décès ou PTIA suite à un accident⁽¹⁾

Vérifiez que vous avez la bonne formule

La vie évolue, votre situation familiale et financière aussi. Assurez-vous que votre formule SECUR' Famille 2 est toujours adaptée. Si ce n'est pas le cas, n'hésitez pas à en changer : c'est possible à tout moment, sur simple demande⁽¹⁾. Dans ce cas, votre cotisation sera revue. Elle est en effet établie en fonction de votre âge, du montant du capital garanti déterminé et de la formule choisie.

➤ Prestations et garanties⁽¹⁾

	Formule Initial	Formule Confort	Formule Optimal
Décès⁽²⁾	100 % du montant garanti (en capital et/ou en rente éducation selon le mode de versement choisi) versé à vos bénéficiaires.		
PTIA⁽³⁾	100 % du montant garanti (en capital) versé à vous-même.		
Maladie grave⁽⁴⁾	Non applicable.	20 % du montant du capital garanti versé à vous-même de manière anticipée lors de la déclaration de la maladie grave. 80 % du montant restant versé à vous-même en cas de PTIA (en capital) ou à vos bénéficiaires en cas de décès (en capital et/ou en rente éducation).	
Décès ou PTIA suite à un accident (doublement des prestations)⁽⁵⁾	Non applicable.	Non applicable.	En cas de PTIA : doublement du capital garanti versé à vous-même. En cas de décès : doublement du capital garanti et/ou de la rente éducation versé(s) à vos bénéficiaires.
Services assistance	Recueil des volontés essentielles, rapatriement du corps, démarches à accomplir, aide à la vie quotidienne, soutien aux proches ⁽⁶⁾ (garde d'enfants/d'ascendants, écoute adaptée...), téléassistance, prestations spécifiques en cas de maladies graves...		

(1) Selon conditions, limites ou exclusions des engagements contractuels en vigueur.

(2) En l'absence d'une maladie indemnisée.

(3) Perte Totale et Irréversible d'Autonomie.

(4) Maladies dénommées redoutées dans les conditions générales : infarctus du myocarde, chirurgie des artères coronaires, accident vasculaire cérébral, cancer, hémiparésie, paraparésie, tétraparésie, brûlures graves. Voir détail des garanties et exclusions au sein des conditions générales.

(5) Accident provenant d'une cause extérieure à l'assuré et indépendante de sa volonté, sans rapport avec une maladie. Voir limites et exclusions au sein des conditions générales.

(6) Conjoint de droit ou de fait ainsi que les enfants et petits-enfants de moins de 16 ans et ascendants directs.

FAIRE ÉVOLUER VOTRE CONTRAT

Une assurance décès ajustable à vos besoins et ceux de votre famille.

➤ Le choix de vos bénéficiaires

- Vous avez désigné librement au moment de l'adhésion, la ou les personnes qui recevront le capital en cas de décès, **au sein de votre famille ou sans lien de parenté** avec vous.

Comment changer de bénéficiaire ?



Vous pouvez le faire par avenant⁽¹⁾ en contactant votre conseiller. N'hésitez donc pas à modifier votre clause bénéficiaire si celle-ci n'est plus appropriée ou si certaines informations ne sont plus d'actualité. C'est possible à tout moment, sur simple demande⁽¹⁾.

➤ Un montant de capital garanti adapté

- Quelle que soit la formule choisie, vous avez **déterminé au moment de l'adhésion le montant à verser** à vos bénéficiaires en cas de décès, ou à vous-même en cas de PTIA ou de maladie grave.

Comment modifier le montant du capital garanti ?



Pour vous adapter aux évolutions de votre situation, ou encore de votre composition familiale, vous pouvez modifier le montant de votre capital garanti (par tranche de 1 000 €⁽²⁾), à la hausse jusqu'à vos 69 ans et à la baisse sans conditions.

DÉCODEUR

BÉNÉFICIAIRE(S)

La ou les personne(s), membre(s) ou extérieur(s) à la famille, désignée(s) par l'assuré, qui recevra(ont) le capital garanti en cas de décès. En cas de PTIA ou de maladie redoutée, le bénéficiaire sera l'adhérent.



➤ Le choix du mode de versement du capital

Vous pouvez modifier la forme sous laquelle le capital garanti sera versé à la/aux personne(s) que vous avez désignée(s)⁽¹⁾, parmi les choix suivants :

- **en capital.**
- **en rente éducation défiscalisée**, permettant de soutenir financièrement vos enfants jusqu'à la fin de l'année de leur 26^{ème} anniversaire,
- **un panachage entre versement** d'un capital et d'une rente éducation⁽³⁾.



À SAVOIR

UNE RENTE ÉDUCATION POUR PROTÉGER LEUR AVENIR

Mensuelle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle, la rente éducation permet d'aider financièrement vos enfants, notamment à poursuivre leurs études, et ainsi de ne rien changer à leurs projets d'avenir si vous veniez à disparaître.

Les bénéficiaires peuvent être les enfants nés ou à naître, âgés de moins de 26 ans à la date du décès. Le capital est réparti entre eux de manière à leur garantir un revenu annuel identique jusqu'à la fin de l'année de leur 26^{ème} anniversaire respectif, à condition que la rente soit supérieure à 600 € annuel. Si son montant est inférieur, la rente est transformée en capital. Ce choix ne pourra pas être modifié par les bénéficiaires. À noter : vos enfants les plus jeunes bénéficieront d'une rente éducation plus longue.

Au cours de la vie du contrat, vous pouvez modifier la part de capital à verser sous forme de rente éducation et la périodicité des rentes éducation versées.

Vous n'avez pas opté pour la rente éducation ? En cours de contrat, il n'est pas trop tard pour choisir ce mode de versement ou un panachage avec le versement d'un capital.

Et si vous avez déjà opté pour la rente éducation, vous pouvez à tout moment la transformer en capital sur simple demande⁽¹⁾.

(1) Selon conditions, limites ou exclusions des engagements contractuels en vigueur.

(2) Dans la limite du montant minimum de 20 000 €. Selon les dispositions légales et contractuelles en vigueur.

(3) Sous réserve de l'accord du bénéficiaire acceptant ou du créancier garanti.

PROFITER DÈS MAINTENANT DES SERVICES D'ASSISTANCE

Avec SECUR' Famille 2, quelle que soit la formule choisie, vous bénéficiez d'une assistance active dès l'adhésion⁽¹⁾.

► Des services d'assistance inclus

- Vous avez accès à une assistance téléphonique.
- Vous bénéficiez de conseils et d'un accompagnement personnalisé pour vous ou vos proches.
- Vous pouvez enregistrer **vos volontés essentielles** via un opérateur funéraire.
- Vous bénéficiez (sauf en cas d'urgence médicale) de **conseils et d'informations juridiques et médicales**, notamment d'accompagnement pour la recherche de médecin, d'une infirmière ou d'intervenant paramédical.

Comment contacter l'assistance ?



Contactez IMA Assurances
(Inter Mutuelles Assistance) au
05 49 34 88 23⁽²⁾ ou +33 5 49 34 88 23
depuis l'étranger, et indiquez :

- Le numéro de votre contrat d'assistance,
- Votre agence Caisse d'Épargne.



À SAVOIR

LES VOLONTÉS ESSENTIELLES

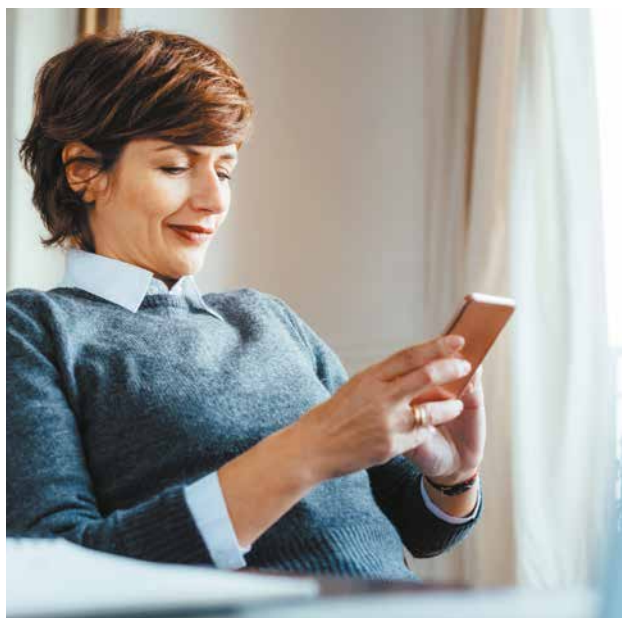
Elles sont l'expression libre et à caractère confidentiel des souhaits et dispositions d'un individu pour ses propres obsèques.

POURQUOI LES ENREGISTRER ?

Ce document, qui n'a pas valeur de testament, sera transmis au moment du décès aux proches qui en feront la demande. Le moment venu, ces derniers seront ainsi clairement informés de vos volontés.

COMMENT LES ENREGISTRER ?

Lors de votre appel à IMA Assurances, votre service d'assistance, vous êtes mis en relation avec un opérateur funéraire conventionné qui vous transmet un formulaire de recueil des volontés (inhumation ou crémation, type de cérémonie, sépulture, fleurs et plaques, personne à prévenir, choix des pompes funèbres). Àuprès de lui, par demande écrite et jusqu'à trois fois sans frais, vous pouvez à tout moment modifier et/ou supprimer vos dernières volontés.



Consultez vos conditions générales SECUR' Famille 2

Remises lors de votre adhésion, elles vous informent plus en détail sur toutes les modalités et garanties liées à votre contrat.

Si vous vous posez encore des questions, vous pouvez également contacter votre conseiller Caisse d'Épargne.

(1) Selon les conditions, limites ou exclusions des engagements contractuels en vigueur.

(2) Coût d'un appel local.

EN CAS DE DÉCÈS QUE DOIVENT FAIRE VOS BÉNÉFICIAIRES ?

Un décès est toujours un moment douloureux pour la famille, auquel viennent s'ajouter de nombreuses démarches à accomplir. Grâce à votre contrat SECUR' Famille 2, vos bénéficiaires perçoivent le capital prévu et disposent d'une assistance⁽¹⁾.

Comment bénéficier de l'assistance ?



Vos bénéficiaires contactent IMA Assurances (Inter Mutuelles Assistance) au 05 49 34 88 23⁽²⁾ ou +33 5 49 34 88 23 depuis l'étranger.

Ils devront indiquer :

- Le numéro de votre contrat d'assistance,
- Votre agence Caisse d'Epargne.

Les experts d'IMA seront à l'écoute.

Vos proches pourront bénéficier d'informations pratiques et de conseils⁽¹⁾ (soutien psychologique, aide à la recherche d'un prestataire funéraire, etc.).

Comment percevoir le capital ?



Les bénéficiaires devront déclarer le décès à l'assureur dans les meilleurs délais⁽¹⁾, puis fournir les pièces justificatives suivantes :

- **Un extrait de l'acte de décès** de l'assuré.
- **Un certificat médical** précisant si le décès de l'assuré ne résulte pas d'un risque exclu par le contrat et s'il est d'origine accidentelle ou non.
- **En cas de décès suite à un accident, un procès-verbal de police ou de gendarmerie** ou tout autre document établissant le caractère accidentel du décès et décrivant les circonstances de l'accident.
- **L'identification européenne du compte bancaire de chaque bénéficiaire** (IBAN).
- **Les documents justifiant de l'identité, de la qualité et des droits de chaque bénéficiaire** et/ou de son représentant légal (une copie recto/verso de la carte nationale d'identité en cours de validité datée et signée par eux, une copie d'un extrait d'acte de naissance si le bénéficiaire est le conjoint ou le partenaire de PACS, ou d'un acte de notoriété dans les autres cas).
- Le cas échéant, toutes autres pièces requises par la législation en vigueur, et plus particulièrement l'administration fiscale.

Le capital sera versé à vos bénéficiaires au plus tard 30 jours après la réception du dossier complet. Dans le cas d'une rente éducation, le versement sera effectué selon la périodicité prévue⁽¹⁾.

Comment bénéficier d'une avance de frais ?



Pour faire face aux premiers frais, votre bénéficiaire peut disposer d'une avance de 5 000 € sous 48 heures. Cette somme sera déduite du montant total du capital. Pour en bénéficier, les conditions cumulatives suivantes doivent être respectées :

Par vous-même lors de l'adhésion :

- **Choix du mode de versement** sous forme de capital.
- **Un bénéficiaire unique** nommément désigné.

Par votre bénéficiaire au moment du décès :

- **Présentation de l'ensemble des justificatifs requis** (voir détails dans la notice).

⁽¹⁾ Selon les conditions, limites ou exclusions des engagements contractuels en vigueur.

⁽²⁾ Coût d'un appel local.

EN CAS DE PTIA OU DE MALADIE GRAVE, COMMENT ÊTRE ACCOMPAGNÉ ?

En cas de PTIA ou de maladie grave⁽¹⁾ (de type infarctus, accident vasculaire cérébral, certains cancers...), bénéficiez des services d'assistance et du versement d'un capital⁽²⁾.

Comment bénéficier de vos services d'assistance ?



Vous ou vos proches contactez IMA Assurances (Inter Mutuelles Assistance) au 05 49 34 88 23⁽³⁾ ou +33 5 49 34 88 23 depuis l'étranger.

Vous devrez indiquer :

- Le numéro de votre contrat d'assistance,
- Votre agence Caisse d'Epargne.

Vous êtes informé et accompagné notamment pour l'aménagement du domicile ou encore la mise en place de services de téléassistance.

Comment percevoir le capital en cas de PTIA ?



Vous ou vos proches devez déclarer la PTIA à l'assureur dans les meilleurs délais, puis fournir les pièces justificatives suivantes :

- **Un justificatif de l'état d'invalidité :**
 - document fourni par l'assureur et à remplir avec votre médecin traitant ;
 - à défaut, le justificatif partiellement rempli et un certificat médical attestant la PTIA de l'assuré telle que définie au lexique et précisant en outre, la date à laquelle cette invalidité a revêtu la forme permanente et absolue, et la nature de la maladie ou de l'accident dont elle résulte ;
 - à défaut, tout justificatif administratif attestant l'invalidité.
- **En cas de PTIA suite à un accident, un procès-verbal de police ou de gendarmerie** ou tout autre document établissant le caractère accidentel de la PTIA et décrivant les circonstances de l'accident.
- **L'identification européenne de votre compte bancaire (IBAN).**

Le paiement du capital est effectué dans un délai de 30 jours à compter de la reconnaissance de la consolidation de la PTIA, date à laquelle les conséquences de l'accident ou de la maladie deviennent permanentes et présumées définitives.

Comment percevoir le capital en cas de maladie grave⁽¹⁾ ?



FORMULES CONFORT ET OPTIMAL

Vous devez déclarer votre maladie à l'assureur dans les meilleurs délais⁽²⁾ et ensuite fournir les pièces justificatives demandées (voir détails dans les conditions générales).

L'ensemble des pièces à fournir dépend de la maladie déclarée. Il s'agit dans la plupart des cas de comptes-rendus d'hospitalisation ou de certificats médicaux. N'hésitez pas à consulter la liste des justificatifs requis dans vos conditions générales SECUR' Famille 2.

En cas de maladie grave, 20 % du montant du capital est versé à vous-même en une seule fois.

Ce règlement intervient dans les 30 jours suivant la réception de votre dossier par nos soins.

Les 80 % du montant du capital restant seront versés à vous-même en cas de PTIA ultérieure **ou à vos bénéficiaires** en cas de décès.

Consultez vos conditions générales SECUR' Famille 2

Remises lors de votre adhésion, elles vous informent plus en détail sur toutes les modalités et garanties liées à votre contrat.

Si vous vous posez encore des questions, vous pouvez également contacter votre conseiller Caisse d'Epargne.

(1) Dénommée maladie redoutée dans les conditions générales.

Voir détail des garanties et exclusions au sein des conditions générales.

(2) Selon conditions, limites ou exclusions des engagements contractuels en vigueur.

(3) Coût d'un appel local.

RÉCAPITULATIF DE VOTRE CONTRAT À L'ADHÉSION

Date d'adhésion :

Formule choisie :

☐

Initial

☐

Confort

☐

Optimal

Mode de versement des prestations en cas de décès ou de PTIA :

Montant du capital garanti :

Part du montant du capital alloué à la rente éducation (si choisie)⁽¹⁾ :

Périodicité de versement de la rente éducation (si choisie) :

Périodicité de paiement des cotisations⁽²⁾ :

PRÉVENEZ VOS PROCHES

Informez-les qu'en cas de décès, avant la date de fin du contrat, ils pourront bénéficier des garanties du contrat SECUR' Famille 2 pour les aider à faire face aux difficultés financières.

VOTRE SITUATION ÉVOLUE, VOTRE CONTRAT SECUR' FAMILLE 2 S'ADAPTE

Changement de revenus, de situation familiale, nouveaux projets... Faites un point régulièrement avec votre conseiller pour adapter votre contrat à votre situation et à vos besoins et exigences.

Le montant du capital garanti, le choix de la formule, le mode de versement et le(s) bénéficiaire(s) peuvent être modifiés à tout moment, sur simple demande⁽³⁾.

(1) Le montant de la rente éducation est connu seulement au moment du décès.

(2) Le montant de la cotisation évolue chaque année. Il est calculé en fonction de l'âge, du montant du capital garanti et de la formule choisie.

(3) Selon conditions, limites ou exclusions des engagements contractuels en vigueur.

LES AUTRES SOLUTIONS PROPOSÉES PAR LA CAISSE D'ÉPARGNE

➤ L'ASSURANCE VIE

Pour aider à préparer financièrement ses différents projets d'avenir : achat d'un bien immobilier, financement des études de vos enfants, retraite, transmission de votre patrimoine...

➤ L'ASSURANCE OBSÈQUES

Pour prévoir le financement de ses obsèques et enregistrer ses volontés essentielles.

➤ L'ASSURANCE DÉPENDANCE

Pour anticiper les conséquences matérielles et financières d'**une perte d'autonomie**.

Pour en savoir plus, parlez-en à votre conseiller.



CAISSE D'ÉPARGNE